

AVIS ANNUEL D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2020

(application des dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté réglementaire du 2019)

Cours d'eaux et plans d'eau de 1ère catégorie

Ouverture générale	Cours d'eau de 1ère catégorie	Plans d'eau de 1ère catégorie	
Pêche à la ligne	14 mars au 20 septembre		
Lac de Coucouron, Lac d'Issarlès et Lac de Devasset		14 mars au 11 octobre	
Ouvertures spécifiques	Cours d'eau de 1ère catégorie	Plans d'eau de 1ère catégorie	Taille minimale
Truites fario, saumon de fontaine,	14 mars au 20 septembre ①		0,23 m (**)
Omble chevalier			0,27 m
Cristivomer			0,40 m
Brochet (***)			0,60 m
Anguille jaune	Dates fixées par arrêté ministériel		
Ombre commun	16 mai au 20 septembre		
Écrevisses américaines (<i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i>)	14 mars au 20 septembre ①		
Écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents et à pattes grêles	1 ^{er} et 2 août ②		0,09 m
Grenouille rousse et verte ou dite commune	1 ^{er} mai au 20 septembre		0,08 m
Autres espèces de grenouilles	Fermeture toute l'année		
Saumon	Fermeture toute l'année		
Truite de mer	Fermeture toute l'année		
Esturgeon	Fermeture toute l'année		
Anguille argentée	Fermeture toute l'année		
Nombre de cannes (disposée à proximité du pêcheur)	1	1	
Nombre d'hameçons par canne	2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus ③		
Écrevisse	Six (06) balances au plus		
Quota maximum/pêcheur et par jour			
Ensemble du département	Six (06) salmonidés ④, zéro (0) Ombre commun		
Parcours « sans tuer »	0 poisson (remise à l'eau immédiate)		
Parcours « à gestion raisonnée »	Deux (02) truites		

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

- ① Sauf sur les lacs de Coucouron, Devasset et Issarlès ouverts jusqu'au 11 octobre,
- ② La pêche à l'écrevisse est interdite sur la rivière d'Ay et ses affluents jusqu'à la saison de pêche 2024 incluse, sur la rivière Grozon et ses affluents jusqu'à la saison de pêche 2024 incluse et sur le Mezayon et ses affluents jusqu'en 2022 inclus.
- ③ Sur le lac d'Issarlès, pêche à un hameçon simple sans ardillon,
- ④ Sur le Lac d'Issarlès, le nombre de salmonidés est fixé à trois (03) par pêcheur et par jour dont un (01) cristivomer au maximum

(**) Sur la rivière Allier, de la confluence avec le Masméjean jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Genestouze, la taille minimale de capture pour la truite fario est fixée à 25 cm.

(***) Tout brochet capturé du 14 mars au 24 avril doit être immédiatement remis à l'eau.

L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

- pêche au vif en 1ère catégorie piscicole ;
- pêche aux œufs de poissons pour tous les cours d'eau ;
- pêche à l'asticot et autres larves de diptères dans les eaux de 1ère catégorie.

Pour toute autre information se référer à l'Arrêté Préfectoral n° du 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ardèche pour l'année 2020, consultable sur le site de la Préfecture (www.ardèche.gouv.fr) et le site de la FDAAPPMA (www.pecche-ardèche.com).

Cours d'eaux et plans d'eau de 2ème catégorie

Ouverture générale	Cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie	
Pêche à la ligne	1 ^{er} janvier au 31 décembre	
Pêche aux engins et aux filets (sur les cours d'eau désignés par arrêté ministériel)		
Ouvertures spécifiques	Cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie	Taille minimale
Truites fario, saumon de fontaine,	14 mars au 20 septembre	0,23 m
Alose	1 ^{er} janvier au 31 décembre	0,30 m
Brochet	1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 25 avril au 31 décembre	0,60 m
Sandre	1 ^{er} janvier au 8 mars et du 6 juin au 31 décembre	0,40 m
Black-Bass	1 ^{er} janvier au 26 avril et du 4 juillet au 31 décembre	0,30 m
Anguille jaune	Dates fixées par arrêté ministériel	
Ombre commun	16 mai au 31 décembre	
Truite arc en ciel	1 ^{er} janvier au 31 décembre	
Écrevisses américaines (<i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i>)	1 ^{er} janvier au 31 décembre	
Écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents et à pattes grêles	1 ^{er} et 2 août	
Grenouille rousse et verte ou dite commune	1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre	0,08 m
Autres espèces de grenouilles	Fermeture toute l'année	
Saumon	Fermeture toute l'année	
Truite de mer	Fermeture toute l'année	
Esturgeon, Civelles et Saumon	Fermeture toute l'année	
Anguille argentée	Fermeture toute l'année	
Nombre maximum de cannes	4 disposées à proximité du pêcheur	
Nombre d'hameçons par canne	2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus	
Écrevisses	Six (6) balances au plus	
Quota maximum/pêcheur et par jour		
Ensemble du département	Six (06) salmonidés, zéro (0) ombre commun	
Parcours « sans tuer »	0 poisson (remise à l'eau immédiate)	
Parcours « à gestion raisonnée » (*)	Deux (02) truites sauf (*)	
Carnassiers	Le quota maximum de Sandre, Brochet et Black-bass est fixé à 3/jour/pêcheur dont 1 brochet au maximum	

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

- (*) Sur le parcours « à gestion raisonnée » sur la rivière Ardèche entre Aubenas et Vals-les-Bains :
- toutes les techniques de pêche sont autorisées ;
 - le nombre de salmonidés est fixé à un (1) par pêcheur et par jour ;
 - la taille de capture autorisée pour la truite fario doit se situer entre 30 et 35 cm ;
 - pêche à deux hameçons simples maximum sans ardillon.

L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

- pêche aux œufs de poissons pour tous les cours d'eau ;

Note : Grenouilles

Le colportage, la vente, la mise en vente, ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période en 1ère et 2ème catégorie.

Privas, le 23 DEC. 2019
 Pour le préfet et par délégation
 Pour le directeur départemental des territoires

Le Responsable du Pôle Nature
 Christian DENIS